

VEIGY-FONCENEX

PORTE DE FRANCE

Arrêté du Maire

Arrêté permanent de police de circulation

Portant sur des travaux exécutés sur les réseaux humides et les sites d'apports volontaires

Par les services de Thonon Agglomération

Sur l'ensemble de la commune

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée en date du 06 octobre 2023, par THONON AGGLOMERATION, 2 Place de l'Hôtel de Ville, 74200 THONON-LES-BAINS,

Considérant la nécessité, pour divers services de Thonon Agglomération, d'intervenir sur l'ensemble du réseau routier de la commune de VEIGY-FONCENEX afin de réaliser des travaux parfois en urgence, sur les réseaux humides et sur l'ensemble des sites d'apports volontaires de la commune,

Considérant le caractère fréquent et répétitif, voire urgent de ces interventions et travaux,

Considérant que la multiplication d'arrêtés de circulation spécifiques nuirait à la bonne marche des services,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces interventions et travaux, dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la voie publiques que pour les personnels concernés,

Considérant qu'il convient de réduire autant que possible les entraves à la circulation,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de pouvoir réglementer la circulation de tous les véhicules et piétons, sur l'ensemble des voies publiques communales,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté est applicable, **du lundi 09 octobre 2023 au mardi 31 décembre 2024**, aux chantiers définis dans l'article 2, pour les interventions et travaux exécutés par les services de Thonon Agglomération, sur l'ensemble des voies publiques de la commune de Veigy-Foncenex.

Article 2 :

Les chantiers concernés par le présent arrêté sont ceux réalisés :

- pour l'installation, la maintenance et l'entretien des Points d'Apports Volontaires de la commune de Veigy-Foncenex, par le service de Gestion et Prévention des Déchets de Thonon Agglomération,
- sur les réseaux humides de la commune de Veigy-Foncenex, par les services de l'Assainissement, de l'Eau Potable, des Eaux Pluviales, et de la D.E.C.I. de Thonon Agglomération, de jour comme de nuit, en semaine ou en weekend selon les besoins et l'urgence de la situation.

Article 3 :

Les restrictions suivantes à la circulation peuvent être imposées au droit des chantiers susvisés :

- Limitation de la vitesse de circulation sur les voies publiques concernées,
- Déviation des circulations piétonnes aux abords des chantiers,
- Alternat de circulation réglé par feux tricolores mobiles, panneaux de signalisation (B15 et C18) ou au moyen de piquets (K10),
- Interdiction de dépasser et interdiction de stationner aux abords des chantiers

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

A titre exceptionnel et en cas d'absolue nécessité, la voie concernée par les travaux pourra être coupée à la circulation et les déviations nécessaires seront mises en place. L'information et l'approbation de Mme Le Maire ou de l'un de ces adjoints délégués sera cependant nécessaire.

L'accès aux véhicules de secours, aux TPG, aux véhicules de collectes des déchets et de transports scolaires, devra être maintenu dans la mesure du possible.

Article 4 :

Afin de permettre l'application des présentes dispositions, la signalisation et pré-signalisation réglementaires seront mises en place par les services de Thonon agglomération concernés, et retirées à la fin des travaux.

Article 5 :

Lors des périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les conditions normales de circulation seront rétablies, dans la mesure du possible, et les signaux en place seront déposés dès que les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, engins ou obstacles).

Article 6 :

Les conducteurs de véhicules en infraction au présent arrêté et à la signalisation mise en place seront verbalisées conformément au code en vigueur.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à la mairie de Veigy-Foncenex, et à chaque extrémité de section de voie concernée par le chantier.

Article 9 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Douvaine ainsi que tout agent assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours,
- Monsieur le Chef d'exploitation des routes départementales de Bons-en-Chablais,
- Madame la Directrice des Services Techniques de Thonon Agglomération.

Certifié exécutoire,
Transmis au représentant
de l'État le : **10 OCT. 2023**
Affiché, publié, ou notifié le :

10 OCT. 2023

Le Maire,
Catherine BASTARD

Fait à Veigy-Foncenex, le 09 octobre 2023
Le Maire,
Catherine BASTARD

